



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
le plan d'eau du Parc Montgroux
COMMUNE DE CEBAZAT
Dossier n° 63-2010-00016

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration de plan d'eau déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 2 février 2010, complété par une étude hydraulique reçue le 29 octobre 2012, présenté par Monsieur le maire de Cebazat, enregistré sous le n° 63-2010-00016 et relatif à la création d'un plan d'eau récréatif situé dans l'extension du parc Montgroux ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de un mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté en dérivation par le bief de Massaud, alimenté lui-même par une prise d'eau sur le cours d'eau "Bedat" ;

CONSIDERANT que la configuration du plan d'eau ne fait pas obstacle au passage naturel du poisson dans le bief de Massaud et qu'en conséquence le plan d'eau a un statut d'eau libre ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent directement dans le cours d'eau "Bedat" de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans le plan d'eau ;

CONSIDERANT que le module et le débit d'étiage (QMNA5) du Bedat au niveau de la prise d'eau du bief de Massaud sont respectivement établis à 370 l/s et à 160 l/s ;

CONSIDERANT que la prise d'eau à l'entrée du bief de Massaud doit permettre d'assurer en permanence dans le cours d'eau "Bedat" un débit minimal biologique estimé à 59 l/s ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Cebazat de sa déclaration en date du 29 octobre 2012 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'eau récréatif du parc Montgroux situé sur la commune de Cebazat.

La création de ce plan d'eau rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cet ouvrage sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p style="text-align: center;">LOCALISATION</p> <p>Commune de Cebazat Lieu-dit : "Parc Montgroux" Section AT feuille 1 - parcelles n° 283, 285, 286, 288, 289 à 313, 356, 367, 369, 370, 371 Coordonnées (Lambert 93) X=707062 ; Y =6525670</p>	<p style="text-align: center;">BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 0,8 m au-dessus du terrain naturel Largeur en crête : environ 3 m Tuyau de fond débouchant dans le Bedat : diamètre 300 mm</p>
<p style="text-align: center;">VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>Plan d'eau d'agrément</p>	<p style="text-align: center;">RETENUE</p> <p>Plan d'eau réalisé principalement en déblai La profondeur maximale d'eau est d'environ 1,50 m sous TN Alimentation par prise d'eau type partiteur sur le bief de Massaud Volume approximatif : 7000 m³ Surface au miroir : 6230 m² Surface de roselière limitrophe du plan d'eau : 1200 m² Vidange du plan d'eau effectuée dans le Bedat Vidange de la roselière effectuée dans le bief</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est en dérivation du bief de Massaud. Il est alimenté à partir d'une prise d'eau située au point de coordonnées (Lambert 93) X = 706996 et Y = 6525512.

La prise d'eau est constituée d'un partiteur de débit installé dans le bief répartissant au moins 1/3 du débit de bief dans le tronçon court-circuité et 2/3 au plus du débit du bief pour alimenter le plan d'eau.

Le dispositif de prise d'eau est régulièrement entretenu par la commune afin d'assurer le respect de la répartition des débits décrits ci-avant.

Le débit prélevé après le partiteur permet également l'alimentation de deux bras d'eau desservant les enclos à oiseaux.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

La cote normale des eaux est fixée 40 cm au moins sous le niveau de la crête du barrage.

Le trop plein du plan d'eau est restitué par la roselière au bief avant l'entrée du parc actuel.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Sans objet.

4.4. Vidange et remplissage du plan d'eau

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent directement dans le Bedat via la conduite de fond.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée par prélèvement dans la conduite de fond, juste avant le rejet dans le Bedat.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le tronçon court-circuité du bief, juste à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Une semaine avant la vidange de l'étang, l'alimentation du plan d'eau est coupée afin de permettre une décantation des matières en suspension.

Avant tout commencement de vidange, le pétitionnaire procédera à une pêche de sauvegarde par un organisme agréé.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 5 l/s en sortie de plan d'eau au moyen d'une vanne, soit une durée de vidange d'environ 2 semaines.

Le débouché de la conduite de fond dans le lit du Bedat est dirigé dans le sens du courant, équipé d'un clapet amovible. Il ne génère pas d'érosion dans le lit du Bedat et est protégé par un massif bétonné ne faisant pas obstacle à l'écoulement.

La configuration du rejet des eaux de l'étang est aménagée de façon à permettre à tout moment la mesure au seau du débit de vidange ou sinon le plan d'eau est équipé d'un dispositif visuel d'évaluation du débit de vidange.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

4.5. Vidange de la roselière

Une analyse de la qualité de l'eau à l'entrée du partiteur de prise d'eau et à la sortie de la roselière est effectuée par le pétitionnaire une fois par an à l'étiage. Les paramètres recherchés sont les suivants : DCO, DBO5, MES, nitrates, phosphates et coliformes fécaux. Les résultats sont transmis au Préfet (DDT, bureau police de l'eau) qui, au vu des valeurs, pourra alors imposer la vidange avec désenvasage et nettoyage complet de la roselière.

La vidange s'effectue à travers le lit filtrant sur lequel repose la roselière. Le débit de rejet de vidange de la roselière dans le bief est limité à 3,5 l/s.

La roselière est munie d'une fosse à poissons située au point bas. Cette fosse sert d'abri aux poissons durant l'opération de vidange. Les éventuels poissons piégés en dehors de la fosse sont récupérés ou détruits comme indiqué au paragraphe 4.7 "autres dispositions piscicoles".

L'évacuation des vases est à effectuer selon la réglementation en vigueur.

Les mêmes services, qu'indiqués à la rubrique "généralité" du paragraphe 4.4, seront prévenus quinze jours avant la vidange et avant la remise en eau.

4.6. Circulation piscicole

Des grilles sont installées à l'entrée de la prise d'eau pour piéger les flottants à l'entrée du plan d'eau. Le calibre des grilles est suffisant pour permettre la circulation des poissons présents dans le bief.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.7. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, les poissons capturés, lors de cette pêche de sauvegarde du plan d'eau ou lors de la vidange de la roselière, sont remis dans le Bedat ou le bief de Massaud s'ils sont de 1ère catégorie. Ils seront remis dans un cours d'eau de 2ème catégorie dans le cas contraire hormis les poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement qui seront conduits dans un centre d'équarrissage agréé.

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives à la prise d'eau du bief de Massaud

La prise d'eau du bief de Massaud est un cadre bétonné rectangulaire de 1,2 m de large et 0,5 m de hauteur situé au point de coordonnées X = 706656 et Y = 6525349 (Lambert 93).

La configuration de cette prise d'eau permet d'assurer toute l'année un débit réservé d'au moins 59 l/s dans le Bedat sauf en cas d'étiage très sévère associé à des prélèvements amont pour l'irrigation.

Un repère visuel est scellé sur le cadre rectangulaire de la prise d'eau indiquant un débit de 16 l/s dans le bief de Massaud, ce qui correspond à un débit de 59 l/s dans le Bedat aval. La mise en place de ce repère est à installer au plus tard avant avril 2013. Il est à la charge de la commune de Cebazat.

Lors des futures basses eaux du Bedat en 2013, la commune de Cebazat vérifiera par un jaugeage la répartition du débit entre le canal et le Bédât et réajustera le cas échéant le repère visuel. Un exemplaire du rapport de jaugeage, avec la nouvelle cote rectifiée du repère visuel, sera transmis au service en charge de la police de l'eau avant novembre 2013.

Dans le cas où la lame d'eau dans le bief se positionne en dessous du repère visuel, la commune de Cebazat procède dans la journée d'une part à la fermeture provisoire de l'alimentation du bief de Massaud et d'autre part à une pêche de sauvegarde des poissons du bief.

L'entretien de la prise d'eau du bief de Massaud est réalisé régulièrement par la commune de Cebazat. Il consiste en un désengravage amont et au nettoyage de l'ouverture du cadre rectangulaire.

Article 6 : Gestion des espaces verts

L'emploi de substances toxiques (phytosanitaires, pesticides...) est interdit sur les parcelles indiquées dans le tableau de l'article 2.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cébazat, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Cébazat.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Cébazat,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur départemental

Alain TRIDON

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales